



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2019-044

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2019

# Sommaire

## **DDFIP08**

8-2019-04-02-001 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Rethel (2 pages) Page 3

## **DDT 08**

8-2019-03-29-007 - Arrêté n° 2019-197 portant autorisation de tirs, de battues administratives et de piégeage pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention, et portant autorisation d'utilisation de tous les moyens susceptibles d'en améliorer l'efficacité, notamment d'armement équipé d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique. (5 pages) Page 6

8-2019-03-29-008 - Arrêté n° 2019-198 portant dérogation à l'arrêté n° 2019-133 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique. (4 pages) Page 12

8-2019-04-01-001 - Arrêté n° 2019-200 autorisant la société de pêche "l'Étincelante" de Tourne à organiser un concours de pêche dans la rivière "Le Charroué" sur la commune de Tourne (2 pages) Page 17

## **Préfecture 08**

8-2019-04-02-002 - AR course sur prairie de Douzy (4 pages) Page 20

8-2019-03-29-006 - Arrêté du 29 mars 2019 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 25

8-2019-03-05-004 - Arrêté du 5 mars 2019 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 27

8-2019-04-04-001 - Arrêté N° 2019- 63 portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif dans les périmètres du centre ville à CH-MEZ le 06/04/2019 (4 pages) Page 29

8-2019-04-03-001 - arrêté réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics du vendredi 5 avril 2019 à 18 h 00 au dimanche 7 avril 2019 à 08 h 00 (4 pages) Page 34

DDFIP08

8-2019-04-02-001

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de  
Rethel



Direction départementale des finances publiques des Ardennes

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CFP DE RETHEL**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE RETHEL**

Le comptable, responsable de la trésorerie de RETHEL

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. THIERUS François, inspecteur des finances Publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de RETHEL, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

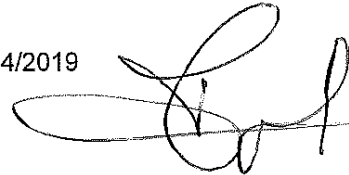
<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée et Montant</b>
Véronique JOLLY	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>
Francine POLET	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Lysiane MEYER	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>
Vincent BONNEVIE	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>
Frédérique LHOTTE	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5000 €</i>
Line SINGUERLE	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>
Chantal MONTARGOT	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>
Anne Marie VELPRY	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A RETHEL le 02/04/2019  
Le comptable,



Florent MAUGERARD , Inspecteur divisionnaire  
GRADE

## DDT 08

8-2019-03-29-007

Arrêté n° 2019-197 portant autorisation de tirs, de battues administratives et de piégeage pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention, et portant autorisation d'utilisation de tous les moyens susceptibles d'en améliorer l'efficacité, notamment d'armement équipé d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique.

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2019-197

**portant autorisation de tirs, de battues administratives et de piégeage pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention, et portant autorisation d'utilisation de tous les moyens susceptibles d'en améliorer l'efficacité, notamment d'armement équipé d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-19-3, L 427-1 à L 427-7, R 427-1 à R 427-4 et R 427-21 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-4, L 201-5 et L 221-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2004 modifié portant autorisation de port d'arme pour les fonctionnaires et agents assermentés en fonction dans les parcs nationaux, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 modifié, relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018, relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-330 du 5 juin 2018 fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-65 du 25 janvier 2019 portant autorisation de tirs et de piégeage pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention, et portant autorisation d'utilisation de tous les

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

moyens susceptibles d'en améliorer l'efficacité, notamment d'armement équipé d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-122 du 15 février 2019 modifiant l'arrêté n°2019-65 du 25 janvier 2019 portant autorisation de tirs et de piégeage pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention, et portant autorisation d'utilisation de tous les moyens susceptibles d'en améliorer l'efficacité, notamment d'armement équipé d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-133 du 28 février 2019 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

**Vu** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-51 du 23 janvier 2019 relative aux mesures à mettre en place afin d'accélérer le dépeuplement des sangliers en zone d'observation renforcée et en particulier en zone blanche ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

**Considérant** la déclaration le 09 janvier 2019 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages dans la zone d'observation renforcée belge, confirmant la propagation du virus vers l'Ouest ;

**Considérant** la nécessité de diminuer drastiquement les populations de sangliers sauvages dans l'ensemble du périmètre d'intervention de la zone observation renforcée- zone blanche (ZOR-ZB) et zone d'observation (ZO) tout en limitant au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire ;

**Considérant** l'urgence de la situation justifiée par la protection de la santé publique face au risque de propagation du virus de la peste porcine africaine permettant, conformément à l'article L-123-19-3 du code de l'environnement de déroger à l'article L-123-19-1 concernant la consultation du public ;

**Considérant** la nécessité d'utiliser tous les moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements d'individus de l'espèce sanglier et notamment un armement équipé d'une lunette de tir de nuit ou tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de la lumière, l'infra-rouge, la vision thermique ou toute autre technique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Les arrêtés n°2019-65 du 25 janvier 2019 et n°2019-122 du 15 février 2019 sont abrogés.

**Article 2 :** Le présent arrêté fixe les modalités de destruction des sangliers sur le territoire des communes dans le périmètre d'intervention défini en annexe de l'arrêté ministériel du 26 février 2019.

**Article 3 :** Les agents assermentés de l'office national des forêts désignés en annexe du présent arrêté, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie du département des Ardennes sont autorisés à procéder à la destruction des sangliers, par tous modes et moyens, en tous temps et en tous lieux, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2019, selon les modalités décrites dans les articles suivants. Ils peuvent se faire assister de militaires et de tierces personnes de leur choix.

L'utilisation de véhicules motorisés est autorisée, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses.

**Article 4 :** Lors de battues administratives organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie ou de l'ONCFS, des chasseurs pourront être sollicités, sans limitation du nombre de fusils.



Lors de ces dernières, la destruction pourra se réaliser par arme à feu. Le permis de chasser et la souscription à une assurance sont obligatoires. Les obligations en matière de sécurité publique, notamment celles concernant la signalisation relative à la chasse en battue, devront être respectées sur l'ensemble des voies d'accès au périmètre de la battue.

Dans la zone blanche, seule l'utilisation de chiens de petite quête ainsi que de chiens tenus en longe pour la recherche des animaux blessés est autorisée.

**Article 5 :** L'installation de dispositifs de piégeage par les agents cités à l'article 3 est autorisée.

Les agents cités à l'article 3 sont également autorisés à faire usage d'appâts de toute nature que ce soit pour améliorer l'efficacité des opérations de destruction des sangliers, dans un objectif de piégeage, de tir de jour à l'affût ou de tir nocturne.

En zone blanche, les titulaires de plans de chasse sont autorisés à installer des dispositifs d'appâtage pour améliorer la chasse à l'affût à proximité des postes fixes, sous réserve d'un accord préalable et d'une géolocalisation de ces places d'appâtage par l'ONCFS.

**Article 6 :** Lors des opérations de nuit, les tierces personnes missionnées par les agents cités à l'article 3 sont chargées uniquement de conduire les véhicules, de rechercher des animaux ou de tenir un projecteur.

**Article 7 :** Les agents cités à l'article 3 pourront, lors des interventions, utiliser tous les moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements d'individus de l'espèce sanglier et notamment les lunettes de tir de nuit ou tout dispositif utilisant, par conditions de visibilité réduite, l'intensification de la lumière, l'infrarouge, la vision thermique ou tout autre technique.

Cette autorisation est révoquée à tout moment.

**Article 8 :** Avant chaque sortie, afin d'assurer la coordination et la sécurité, les agents visés à l'article 3 sont tenus d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, la direction départementale des territoires des Ardennes, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la fédération des chasseurs des Ardennes, le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes et l'agence territoriale de l'office national des forêts des dates et lieux d'intervention.

**Article 9 :** Tout sanglier prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage réglementaire.

En outre, en zone d'observation, hors zone blanche, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux vus, le nombre d'animaux tués, la commune de prélèvement (ou un point GPS) sera adressé, à l'issue de chaque sortie, à la direction départementale des territoires des Ardennes ([ddt-chasse@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@ardennes.gouv.fr)) et à la DRAAF ([serfob.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:serfob.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)).

En zone blanche, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux vus sera adressé, à l'issue de chaque sortie, à la direction départementale des territoires des Ardennes ([ddt-chasse@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@ardennes.gouv.fr)) et à la DRAAF ([serfob.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:serfob.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)). Chaque emplacement de sanglier tué sera géo-localisé et notifié quotidiennement aux adresses [ddt-chasse@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@ardennes.gouv.fr) et [sig-ppa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:sig-ppa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr).

**Article 10 :** En zone blanche, les sangliers tirés seront collectés et acheminés au plus tard dans les 24 heures vers un point de collecte en vue d'être transportés vers un centre d'équarrissage, dans le respect des mesures de biosécurité définies dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine. Hors de la zone blanche, le choix de la destination de la venaison est laissé à l'appréciation de la personne à l'origine du prélèvement.

**Article 11 :** Les opérations de tir de sangliers devront être menées dans le respect des mesures de biosécurité définies dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine, pour les personnes, les chiens, les véhicules et les remorques qui participeront aux opérations.

**Article 12 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il est transmis à chacun des lieutenants de louveterie, au groupement de gendarmerie des Ardennes, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'agence territoriale de l'office national des forêts, à la fédération des chasseurs des Ardennes et aux maires des communes concernées.

**Article 13 :** Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie du département et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**29 MARS 2019**

  
Christophe HÉRIARD

**Annexe : Liste des agents de l'office national des forêts autorisés à détruire à tir les sangliers sur le territoire des communes du périmètre d'intervention**

APLINCOURT Olivier
BAUDELLOT Jacques
BOUDEAUX Guillaume
BREMONT Claude
BRIYS Jean-Pierre
DRION Benjamin
MESOT Pierre Louis

## DDT 08

8-2019-03-29-008

Arrêté n° 2019-198 portant dérogation à l'arrêté n° 2019-133 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.



PRÉFET DES ARDENNES

**Arrêté n°2019-198**  
**portant dérogation à l'arrêté n° 2019-133 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

**Vu** la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-133 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

**Considérant** la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département des Ardennes ;

**Considérant** la nécessité d'intérêt général d'effectuer des interventions courantes sur la station de pompage située sur la commune de Matton-et-Clémency ;

**Considérant** la demande de dérogation effectuée par le Président du SIAEP de la Source du Banel ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n°2019-133 susvisé, les agents de la SIAEP de la source du Banel (rue Haute – 08110 Les-Deux-Villes), en charge d'effectuer les entretiens courants nécessaires au bon fonctionnement de la station de pompage située sur la commune de Matton-et-Clémency, et les autres services qui peuvent y être associés, sont autorisés à pénétrer en forêt dans le cadre de ces opérations.

Les mesures de biosécurité annexées au présent arrêté devront être respectées.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des Ardennes et affiché en mairie de Matton-et-Clémency.

Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Zone de Défense Est, à MM. les maires de Tremblois-lès-Carignan et Les-Deux-Villes et à M. le président du SIAEP de la source du Banel.

**Article 3** : Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Hôtel de Villeroy – 78, rue de Varenne – 75349 Paris SP 07 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes de Matton-et-Clémency, de Tremblois-lès-Carignan et de Les-Deux-Villes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 MARS 2019

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christophe HÉRIARD

- pour les entreprises intervenant dans la zone infectée Belge, transmission aux DDT d'une attestation de nettoyage et désinfection du matériel, engin et véhicule.

### **En forêt :**

#### **A l'arrivée :**

- circuler avec le véhicule uniquement sur les routes empierrées / revêtues (uniquement route revêtue pour le porte-engins) ;
- garer le véhicule en bordure d'une route empierrée / revêtue (uniquement route revêtue pour le porte-engins).

#### **A la fin des activités et avant de reprendre le véhicule :**

- nettoyer et désinfecter les bottes puis les stocker dans le bac dédié ;
- placer les équipements et matériels entrés en contact avec la terre, y compris la tronçonneuse dans le bac dédié, en attendant le nettoyage et la désinfection dès retour au domicile professionnel ;
- se nettoyer les mains à l'eau savonneuse puis les désinfecter avec un gel hydro-alcoolique.

### **Après la sortie de la forêt :**

#### **Se rendre à la station de lavage la plus proche pour les voitures utilisées, entrées en contact avec la terre :**

- nettoyer le véhicule, insister sur les roues et le bas de caisse ;
- désinfecter les roues à l'aide du pulvérisateur.

#### **De retour au local professionnel ou au domicile :**

- nettoyer immédiatement l'engin utilisé (tracteur, abatteuse, débusqueur / débardeur), à l'eau, puis désinfecter ;
- ensuite, nettoyer et désinfecter les équipements et matériels entrés en contact avec la terre ;
- laver les vêtements en machine (au minimum à 60°C) ;
- se nettoyer les mains à l'eau savonneuse, puis les désinfecter.

## Annexe : Mesures de biosécurité à respecter lors d'interventions en forêt en zone blanche

### **Principales mesures de biosécurité :**

1. circuler avec le véhicule uniquement sur les routes empierrées / revêtues ; garer ces véhicules (voiture et grumiers) en bordure de ces routes ; uniquement route revêtue pour le porte-engins ;
2. charger le bois exclusivement depuis une route revêtue ou empierrée : ne pas pénétrer dans les parcelles ;
3. ne pas travailler la nuit et, de jour, proscrire tous travaux et activités dans des zones où la visibilité au sol n'est pas bonne ;
4. ne jeter aucun déchet alimentaire en forêt ou à proximité, utiliser un sac poubelle qui sera éliminé de retour à la maison via les ordures ménagères ;
5. ne pas emmener de chiens ;
6. signaler les cadavres de sangliers rencontrés lors des activités forestières en utilisant le numéro vert suivant 08 00 73 08 40 ; ne pas s'approcher, ni toucher, ni déplacer lesdits cadavres, mais marquer / repérer, voire géolocaliser son emplacement (cf. protocole ci-joint de géolocalisation) ;
7. nettoyer soigneusement à l'eau, puis désinfecter par pulvérisation d'un produit virucide, les mains (gel hydro-alcoolique), les bottes, et équipements et matériels entrés en contact avec la terre ;
8. pour les véhicules utilisés entrés en contact avec la terre (inclus stationnement sur les bordures en terrain naturel) nettoyer soigneusement à l'eau, puis désinfecter par pulvérisation d'un produit virucide ;
9. ne pas pénétrer dans une exploitation de porcs ou de sangliers, ni entrer en contact avec ces animaux pendant minimum 48h (= 2 nuitées) après la réalisation des activités forestières autorisées à titre dérogatoire.

### **Matériel à prévoir pour la biosécurité :**

- tenue vestimentaire, lavable à 60°C, strictement réservée aux activités forestières autorisées à titre dérogatoire en zone blanche ;
- 1 paire de botte strictement réservée aux activités suscitées en zone blanche ;
- 1 bassine individuelle pour laver les bottes (pas de pédiluve collectif) ;
- 1 brosse individuelle pour enlever la boue ;
- un bac spécifique pour stocker les bottes nettoyées/désinfectées dans le véhicule ;
- un bac spécifique pour stocker les équipements et matériels entrés en contact avec la terre, en attendant leur nettoyage et désinfection dès retour au domicile professionnel ;
- du gel hydro-alcoolique (éthanol 70%) pour les mains ;
- bidons d'eau savonneuse ;
- 1 à 2 pulvérisateurs à main ou sous pression contenant un virucide (virkon, septicid, eau de javel) ;
- sacs poubelles avec lien de fermeture pour les éventuels déchets alimentaires.

### **Préalablement à la réalisation d'un chantier autorisé :**

- Communication à la direction départementale des territoires (DDT), à minima 48 h avant :
- des dates de début et de fin de chantier programmées ;



DDT 08

8-2019-04-01-001

Arrêté n° 2019-200 autorisant la société de pêche  
"l'Étincelante" de Tournes à organiser un concours de  
pêche dans la rivière "Le Charroué" sur la commune de  
Tournes



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n°2019-200

autorisant la société de pêche « L'Étincelante » de Tournes  
à organiser un concours de pêche dans la rivière « Le Charroué » sur la commune de Tournes

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L432-12, L436-1, L436-5 et L436-6 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R436-22 et R436-40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 en date du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-711 du 21 décembre 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2019 ;

Vu la demande en date du 2 mars 2019 présentée par M. le président de la société de pêche « L'Étincelante » de Tournes ;

Vu l'avis favorable en date du 5 mars 2019 du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mars 2019 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement, du 12 au 26 mars 2019 inclus ;

ARRETE :

**Article 1er** – M. le Président de la société de pêche « L'Étincelante » de Tournes est autorisé à organiser un concours de pêche à la truite, dans la rivière de 1ère catégorie « Le Charroué », sur le territoire de la commune de Tournes, au lieu-dit « promenade de bourguignon » entre le premier et le dernier pont de bois, le **samedi 25 mai 2019**.

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

**Article 2** – Les truites lâchées dans « Le Charroué », préalablement au concours de pêche, devront provenir d'un établissement agréé au titre de l'article L432-12 du code de l'environnement (ancien article L232-12 du code rural) et ne présenter aucun vice ou signe apparent de maladie.

**Article 3** – Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L436-6 du code de l'environnement (ancien article L236-6 du code rural).

**Article 4** – Le concours sera organisé en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche ;
- respecter la taille minimale de capture.

**Article 5** – Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 prises par participant, en temps et lieu du concours **uniquement**.

**Article 6** – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

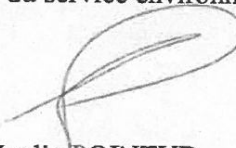
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 7** – La directrice départementale des territoires, la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Une copie sera transmise à la mairie de Tournes pour affichage.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 1 AVR. 2019

Pour la directrice départementale des territoires  
La cheffe du service environnement



Lydie POINTUD

Préfecture 08

8-2019-04-02-002

AR course sur prairie de Douzy

## PRÉFET DES ARDENNES

### SOUS-PRÉFECTURE DE SEDAN

#### ARRÊTÉ N° 2019-208

Autorisant l'organisation d'une course sur prairie moto,  
le dimanche 7 avril 2019  
sur le territoire de la commune de Douzy

**LE PRÉFET DES ARDENNES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n°96-142 du 21 février 1996 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
- VU décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-717 en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, sous-préfète de Sedan ;
- VU l'arrêté du président du conseil départemental des Ardennes interdisant la circulation de tous les véhicules sur la voie d'accès du PAD de Douzy, sauf celles des organisateurs et des services de secours et de sécurité ;
- VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Pol TOURTE, président administratif du Moto Club de Charleville-Mézières en Ardennes par lequel il sollicite l'autorisation d'organiser une course sur prairie moto à Douzy le dimanche 7 avril 2019 à partir de 8h00 sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Douzy ;
- VU l'avis de la formation compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, consultée le 13 mars 2019 ;
- VU l'avis de M. le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg ;
- VU l'avis de Mme le Maire de Douzy ;

.../...

## ARRÊTE

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Pol TOURTE, président administratif du Moto Club de Charleville-Mézières en Ardennes est autorisé à organiser, le dimanche 7 avril 2019, une course sur prairie moto sur un terrain situé sur la commune de Douzy, dans les conditions indiquées dans le dossier produit.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type et des règles techniques et de sécurité de la fédération référente ainsi que du présent arrêté.

**Article 3** : L'organisateur apporte la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

La sécurité de l'épreuve incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci sont de sa responsabilité.

**Article 4** : La manifestation ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (FAX. 03.24.29.10.50.).

M. Didier LAROSE est nommé directeur de course. Il sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

**Article 5** : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Article 6** : Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux participants de se conformer aux mesures générales ou spéciales prises par les autorités de gendarmerie concernées en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**Article 7** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place de l'éventuel service d'ordre exceptionnel.

**Article 8** : L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 9** : Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par la société organisatrice.

.../...

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### ⇒ Sécurité :

- L'organisateur devra respecter les dispositions prescrites par la circulaire interministérielle N° INTA1801862J du 13 mars 2018 relatives à l'organisation des courses et épreuves sportives ;
- Il devra veiller au respect du stationnement sur le parking prévu pour les spectateurs. A cet effet des jalonneurs en complément des panneaux de signalisation seront mis en place pour guider les visiteurs ;
- Ils seront identifiables à leur tenue (chasuble jaune) afin d'être visibles des usagers de la route ;
- Les parkings mis en place disposeront d'une capacité suffisante pour accueillir les spectateurs ;
- L'axe principal sera laissé libre d'accès durant toute la compétition pour permettre l'intervention des secours ;
- Des panneaux de signalisation « attention épreuve sportive » seront mis en place au niveau de l'accès menant au terrain où se déroule les épreuves ;
- Des barrières situées en bas de la butte seront disposées afin d'interdire l'accès de la piste ;
- Les zones réservées pour les spectateurs seront conformes au plan joint ; Une zone pour les spectateurs sera située en hauteur et à 6 mètres de la piste d'évolution ;
- La manifestation doit se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM ;
- Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur le terrain ;
- Chaque pilote disposera d'un bidon de carburant d'une contenance de 10 à 15 litres ;
- Le ravitaillement se fera dans le parc des pilotes ;
- Présence obligatoire d'un extincteur par pilote dans le parc pilote.

### ⇒ Secours :

- Le dispositif prévisionnel de secours, assuré par l'association départementale de protection civile de l'Aube, composé de 8 secouristes minimum, ainsi que le PC de course devront être accessibles et libres en permanence afin de faciliter l'accueil des secours ;
- Le Docteur Frédéric VIAENE, libre de tout engagement, devra se trouver sur place et disposer des moyens nécessaires pour diriger ou superviser éventuellement les interventions de secours, lesquels seront judicieusement implantés ;
- Deux ambulances : (ambulances, taxis CHALON MARTEL, 95 rue Bournizet à Vouziers, n'assurant pas le service de garde le jour de l'épreuve, équipées réglementairement, devront pouvoir intervenir sans délai et sans rencontrer d'obstacle partout où leur présence pourra être nécessaire. La voie d'accès et de départ des véhicules sanitaires restera libre de circulation ;
- La course devra être arrêtée en cas de départ des deux ambulances ou du médecin ;
- Le SAMU devra être prévenu du jour et des horaires de la manifestation ;

.../...

- Si des interventions ont lieu pendant la durée des épreuves, celles-ci seront interrompues par le directeur de course M. Didier LAROSE ;
- Le service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (SDIS 08) devra être avisé des horaires de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera le numéro d'appel téléphonique des sapeurs pompiers (18) au poste de contrôle principal ;
- Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du centre de traitement de l'alerte (CTA) au n°18 ou du centre de réception et de régulation des appels (CRRA) au n° 15 ;
- Un essai sera effectué avant le début de la manifestation ;
- Le service de sécurité incendie devra être assuré par des commissaires de course ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

**Article 10** : Il appartient aux autorités administratives, départementales et municipales compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

**Article 11** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12** : La sous-préfète de Sedan, le maire de Douzy, le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, l'organisateur sont chargés de veiller, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé pour information à M. le directeur du centre hospitalier de Sedan et au SAMU.

Sedan, le 2 avril 2019  
 Pour le préfet des Ardennes,  
 et par délégation  
 la sous-préfète de Sedan,

Marie CORNET

**Délais et voies de recours :**

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application **Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. .*



Préfecture 08

8-2019-03-29-006

Arrêté du 29 mars 2019 accordant une récompense pour  
acte de courage et de dévouement

*Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement*

## ARRETE

*accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement.*

**Le préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du Colonel Patrick SORIEUL, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Ardennes,

## ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :


- Monsieur Ludovic PONSIN, sergent-chef
- Monsieur Alexis DHAUSSY, adjudant-chef

Article 2 : Une lettre de félicitations avec mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Thomas NOË, caporal
- Monsieur Maxime DANLOUP, sapeur-pompier volontaire 2ème classe
- Monsieur Jean-Pierre DESTREZ, sapeur-pompier volontaire

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Charleville-Mézières, le

**29 MARS 2019**  
  
Le préfet,

Pascal JOLY

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Standard: 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Préfecture 08

8-2019-03-05-004

Arrêté du 5 mars 2019 accordant une récompense pour acte  
de courage et de dévouement

*Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement*

## ARRETE

*accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement.*

**Le préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du commissaire divisionnaire Philippe MIZINIAK, directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes,

## ARRETE

Article 1er : La médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Eric WESOLY, brigadier-chef

Article 2 : Une lettre de félicitations avec mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Sébastien DELLOUE, chef de police
- Monsieur Frédérick DOUCE, gardien de la paix
- Monsieur Laurent GILBERT, gardien de la paix
- Madame Tracy ARIBI, adjoint de sécurité

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Charleville-Mézières, le

5 mars 2019  
  
Le préfet,

Pascal JOLY

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Préfecture 08

8-2019-04-04-001

Arrêté N° 2019- 63 portant interdiction de manifestation et  
de rassemblement revendicatif dans les périmètres du  
centre ville à CH-MEZ le 06/04/2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

**Arrêté N° 2019- 63**  
**portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif**  
**dans des périmètres du centre-ville**  
**à Charleville-Mézières, le samedi 6 avril 2019**

**Le préfet des Ardennes,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations non déclarées du mouvement des « Gilets jaunes » se sont déroulées dans le département des Ardennes et, plus particulièrement, tous les samedis dans différents quartiers de Charleville-Mézières ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que lors de ces manifestations en centre-ville, notamment les samedi 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22, 29 décembre 2018, 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9, 16, 23 février, 2, 9 et 16, 23, 30 mars 2019 à Charleville-Mézières, des événements graves ont été régulièrement commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou d'autres personnes, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires ; que le nombre de participants reste soutenu et relativement constant ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité de tous ainsi que le service départemental d'incendie et de secours ; qu'au total, 120 individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ; que plus de 35 blessés, dont 23 fonctionnaires des forces de sécurité, sont à déplorer dont 2 grièvement ;

**CONSIDÉRANT** le passage quasi systématique des manifestants devant le commissariat central à Charleville-Mézières depuis le début du mouvement, engendrant des troubles multiples à l'ordre publics (vitres cassées, tags, tentative de dégradation de caméra de vidéosurveillance) et la volonté

manifeste de certains manifestants de porter atteinte aux symboles de la nation, et notamment aux forces de sécurité, devenues pour certains une « cible » à atteindre ;

**CONSIDERANT** les actes d'une grande violence qui se sont déroulés chaque samedi depuis le début du mouvement aux abords de la préfecture par les manifestants les plus radicaux par des jets de projectiles ( engin explosif, bouteille d'acide, verre, pavés, pierres...) sur les forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** les dégradations commises à plusieurs reprises (16/02/19 et le 23/03/19) sur la permanence d'une députée du département (vitres et porte brisées) en raison de son mandat de représentante de la Nation ;

**CONSIDERANT** le passage quasi systématique du cortège des manifestants dans les rues piétonnes de la ville et sur la place Ducale, émaillé par des jets de gros pétards ; que ces lieux sont fréquentés le samedi par de nombreuses familles avec enfants ; que le samedi 6 avril 2019 se déroulera la grande braderie commerciale de Printemps dans le centre-ville et en particulier dans la zone piétonne de Charleville Mézières ; que cet événement annuel est susceptible de rassembler des milliers de personnes ;

**CONSIDERANT** les tentatives quasi systématiques des manifestants chaque samedi depuis le début du mouvement d'accéder à pied à la voie rapide à l'entrée de Charleville-Mézières, causant de graves dangers pour les usagers de la route et les manifestants eux-mêmes et de nombreux troubles à la circulation;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénale que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, systématiquement réitérés chaque samedi depuis quatre mois ;

**CONSIDERANT** que le démantèlement du campement des « Gilets jaunes » situé place de la préfecture à Charleville-Mézières, réalisé le 27 mars 2019 et la recherche vaine d'un nouveau « quartier général » pourraient conduire à des actions de représailles lors de la manifestation prévue le 6 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par d'autres mouvements en différents points du département, spécialement les week-ends, ainsi que par d'autres événements, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des lieux de manifestations concernés ; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**CONSIDÉRANT** que le mouvement des gilets jaunes a appelé sur les réseaux sociaux à de nouvelles manifestations le samedi 6 avril 2019 à Charleville-Mézières ; qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif du mouvement des « Gilets jaunes » est interdite le samedi 6 avril 2019 de 9h00 à 22h00, à Charleville-Mézières, dans les lieux suivants :

- rue Lucien Hubert (depuis l'intersection avec l'avenue d'Arches),
- dans le périmètre situé entre le n°1 place de la préfecture, le n°9 esplanade du Palais de justice et le n°2 avenue des Martyrs de la Résistance,
- entre les n°115 et 131 de l'avenue Charles de Gaulle (intersection avec la rocade),
- jonction de la rue Saint Julien avec l'avenue de Manchester (intersection avec la rocade),
- entre les n°2 et 42 avenue du Maréchal Leclerc ;
- Cours Aristide Briand en totalité
- Boulevard Gambetta (entre la rue Madame de Sévigné et le Cours Aristide Briand)
- entre les n°1 et 40 avenue Jean Jaurès,
- entre les n° 1 et 28 de la rue Bérégovoy
- rue de la République en totalité
- entre les n°1 et 21 de la rue Irénée Carré
- entre les n°1 et 18 rue de la Paix
- rue de l'Arquebuse (entre la rue de la République et la rue Kennedy)
- rue de Bourbon (entre la rue de la République et la rue Longueville)
- place Ducale et les accès suivants :
  - rue du Petit-Bois
  - rue de Mantoue
  - Escalier menant à la rue du Théâtre
  - Rue de la République
- rue du Moulin en totalité

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contravention de quatrième classe ;

Article 3 : Les sous-préfets, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le - 4 AVR. 2019

Le préfet,

Pascal JOLY



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :*

- par recours gracieux auprès de mes services*
- par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur*

*Ce recours hiérarchique doit être écrit, et expose les arguments ou faits nouveaux et comprend la copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*Vous pouvez former un recours contentieux par écrit devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.*

Préfecture 08

8-2019-04-03-001

arrêté réglementant temporairement la vente, l'utilisation,  
le port et le transport des artifices dits de divertissement et  
articles pyrotechniques, des combustibles domestiques,  
d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et  
de produits pétroliers, la consommation de boissons  
alcooliques sur la voie et le domaine publics  
du vendredi 5 avril 2019 à 18 h 00 au dimanche 7 avril  
2019 à 08 h 00

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
sécurité routière et radicalisation  
Pôle sécurité intérieure

**A r r ê t é préfectoral N° 2019/61**  
**réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics**  
**du vendredi 5 avril 2019 à 18 h 00 au dimanche 7 avril 2019 à 08 h 00**

**LE PRÉFET des ARDENNES**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement et notamment son chapitre VII relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate et sa posture «*Sécurité renforcée – Risque Attentat* » active depuis le vendredi 14 décembre 2018 ;

VU les instructions du Ministre de l'Intérieur adressées aux Préfets en date du 5 décembre 2018 ;

**Considérant** la participation spontanée et imprévisible du mouvement « Les Gilets jaunes » ayant débuté le samedi 17 novembre 2018 contre la hausse des prix des carburants, élargi à présent à d'autres revendications liées à la hausse du pouvoir d'achat ;

**Considérant** le durcissement du mouvement au regard des dernières actions menées dans les différentes manifestations et de la participation effective d'agriculteurs depuis le samedi 8 décembre 2018 ;

**Considérant** les événements qui se sont déroulés à la préfecture des Ardennes et dans les rues de Charleville-Mézières, depuis le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

**Considérant** le climat de tensions permanent ponctué de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

**Considérant** les dangers, accidents ou atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements et autres engins pyrotechniques notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

**Considérant** l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics notamment lors de grands rassemblements ;

**Considérant** les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics ;

**Considérant** que ces risques de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion de rassemblements citoyens ;

**Considérant** qu'il convient d'en restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution et de consommation ;

**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1** : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 5 avril 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 7 avril 2019 à 08 h 00**, la vente, le transport, le port et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 ou K 1.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

**Article 2** : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 5 avril 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 7 avril 2019 à 08 h 00**, la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

**Article 3** : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 5 avril 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 7 avril 2019 à 08 h 00**, la vente d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

**Article 4** : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 5 avril 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 7 avril 2019 à 08 h 00**, la consommation de boissons alcooliques du deuxième au cinquième groupe.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

**Article 7** : La directrice des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **03 AVR. 2019**

Le préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :*

*- par recours gracieux auprès de mes services*

*- par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur*

*Ce recours hiérarchique doit être écrit, et expose les arguments ou faits nouveaux et comprend la copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*Vous pouvez former un recours contentieux par écrit devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.*

